

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N°256

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 05 octobre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : EARL Gaillard
Intitulé du dossier : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs
Lieu de réalisation : Sanxay
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Vienne
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 août 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

M. et Mme Gaillard exploitent un élevage soumis au régime de l'autorisation et bénéficiant de droits acquis pour 650 animaux-équivalents, or l'exploitation en détient actuellement 886.

La présente demande concerne donc la régularisation de la situation existante accompagnée d'un projet d'extension (plus du double en capacité d'animaux).

Les installations d'élevage se situent à plus de 2,5 km au nord ouest de Sanxay.

La conduite sur paille n'entraîne aucune production de lisier mais uniquement du fumier qui fait l'objet d'épandages.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en ZNIEFF de type 2, en site Natura 2000, en secteur concerné par l'arrêté préfectoral de biotope du « Ruisseau du Magnerolles et de ses affluents », ou en zone d'action complémentaire de la Corbelière (bassin versant destiné à l'alimentation en eau potable).

Les enjeux sont principalement ceux liés au risque de pollution des eaux lors des épandages d'effluents d'élevage et aux nuisances olfactives.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré certaines parties assez succinctes, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures concernant l'intégration des préoccupations environnementales proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées aux enjeux.

Une attention toute particulière devra être apportée aux modalités d'épandage. En effet, il est indispensable que l'exploitant s'engage à respecter effectivement en toutes circonstances les différentes dispositions réglementaires afin que les épandages restent compatibles avec les zonages environnementaux, la zone d'action complémentaire (ZAC) de la Corbelière et la Directive Nitrates.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Les installations d'élevage se situent au lieu-dit « La Perraudière », à plus de 2,5 km au nord ouest de Sanxay.

M. et Mme Gaillard exploitent un élevage soumis au régime de l'autorisation et bénéficiant de droits acquis pour 650 animaux-équivalents, or l'exploitation en détient actuellement 886.

La présente demande concerne donc la régularisation de la situation existante accompagnée d'un projet d'extension. L'augmentation de la production sur ce site est justifiée par l'installation sur l'exploitation de la fille de M. et Mme Gaillard qui souhaite ainsi pérenniser et développer ses activités. La production se fait sous le cahier des charges « Label Rouge ».

L'EARL Gaillard envisage de passer d'un atelier naisseur engraisseur partiel à un atelier naisseur engraisseur total. L'effectif de truies présentes sera augmenté pour passer de 105 à 200, complété par 2 verrats (porc mâle reproducteur), 12 futurs reproducteurs, 720 porcs en post-sevrage et 1200 porcs en engraissement soit 1 962 animaux-équivalents. Au total, le nouveau parcours aura une surface de 20,71 ha.

La conduite de l'élevage sera identique à celle pratiquée actuellement.

Il convient de noter que la conduite sur paille n'entraîne aucune production de lisier (mélange de déjections et d'eau dans lequel domine l'élément liquide) mais uniquement du fumier (mélange de matière fécale, d'urine et de paille).

Actuellement, l'EARL Gaillard possède une surface agricole utile (SAU) totale de 169,7 ha et procède à des épandages à proximité du siège sur 76 ha.

Selon la réglementation, elle a besoin de 37 ha pour épandre la totalité des déjections produites et dispose donc de surface suffisante.

La totalité des effluents issus des bâtiments (atelier post sevrage et engraissement sur paille) est actuellement stockée dans les champs avant épandage.

Après extension, l'EARL Gaillard épandra en outre des effluents sur une partie de ses terres les plus éloignées du siège (126,23 ha) et sur une exploitation voisine (21,27 ha mis à disposition).

Le fumier sera épandu en septembre (avant la mise en place du blé), en août (avant la mise en place du colza) et en mars (avant l'implantation du tournesol).

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en ZNIEFF de type 2, en site Natura 2000, en secteur concerné par l'arrêté préfectoral de biotope du « Ruisseau du Magnerolles et de ses affluents », ou en zone d'action complémentaire de la Corbelière (bassin versant destiné à l'alimentation en eau potable).

Les enjeux sont principalement ceux liés au risque de pollution des eaux lors des épandages d'effluents d'élevage et aux nuisances olfactives.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le dossier présente une analyse des impacts du projet, sur les différentes composantes environnementales. Les informations fournies sont parfois très succinctes par rapport aux enjeux du territoire et du projet.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les principaux enjeux concernant l'activité proposée sont les épandages d'effluents d'élevage avec la possibilité d'impacts diffus sur la qualité des eaux de surface ou souterraines.

L'exploitation est située en zone vulnérable et est donc concernée par le respect du 4ème programme d'action de la Directive Nitrates.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en :

- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Magnerolles »,
- site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » (ruisseau hébergeant des écrevisses à pattes blanches),
- arrêté préfectoral de biotope du « Ruisseau du Magnerolles et de ses affluents » : cet arrêté du 28 juin 1995 fixant les dispositions pour préserver le biotope constitué par le site du ruisseau du Magnerolles et de ses affluents prévoit que les doses d'épandage doivent être maintenues dans les normes considérées comme suffisantes pour le bon état des cultures conformément notamment à la Directive Nitrates.
- zone d'action complémentaire (ZAC) de la Corbelière (bassin versant destiné à l'alimentation en eau potable) : outre les mesures imposées en zone vulnérable évoquées ci-dessus, l'EARL Gaillard doit respecter celles propres à cette ZAC (limitation de la fertilisation).

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude apporte des éléments permettant de justifier la prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et des autres plans ou programmes concernés.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cette analyse est parfois très succincte mais suffisante pour apprécier les enjeux du projet.

L'étude conclut à l'absence d'impact ou de risque d'impact sur les espèces protégées ou leurs habitats (cas des épandages d'effluents en zones faisant l'objet de protections spécifiques).

Les pressions en azote et phosphore organique sur les parcelles du plan d'épandage et sur les parcours respecteront les seuils imposés par la Directive Nitrates.

2.2.4 - Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement naturel et humain.

L'exploitation est présente sur ce site depuis 1996 et le souhait est d'augmenter l'activité sur le site existant.

Le choix de la conduite sur paille répond à un objectif de bien-être des animaux, de valorisation de la paille produite via les cultures, d'une nouvelle valorisation de cette paille sous forme de fumier

(fertilisants organiques pour les cultures), de maintien du « Label Rouge », et de suppression de la production de lisier plus délicat à épandre et plus odorant.

Le plein air est maintenu afin de réduire les coûts, la création d'un bâtiment (maternité, gestantes) étant très coûteux.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures chiffrées sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet sur l'environnement, tels qu'ils ont été analysés (Cf. 2.2.3).

Eaux et sols :

L'élevage en plein air et les bâtiments ne sont pas situés à proximité immédiate d'un cours d'eau.

Le plein air est correctement enherbé afin de limiter les risques de ruissellement.

En ce qui concerne l'épandage du fumier, une étude d'aptitude des sols a été réalisée : elle permet de supprimer les sols inaptes à l'épandage et donc de limiter les risques de pollution du milieu.

Les épandages respectent les règles imposées par le 4ème programme d'action de la Directive Nitrates :

- plan d'épandage à jour permettant de montrer que la surface d'épandage est suffisante pour valoriser la totalité du fumier produit,
- bandes enherbées le long des cours d'eau et couverture totale des sols en hiver,
- plan de fumure pour adapter les apports organiques aux besoins des plantes et ainsi éviter les risques de sur-fertilisation : l'EARL Gaillard réalise tous les ans une mise à jour de son plan de fumure afin d'optimiser les apports en fonction de l'assolement,
- respect du calendrier réglementaire d'épandage,
- respect des distances d'interdiction d'épandage par rapport aux cours d'eau, fossés et points d'eau.

Les épandages respecteront les limitations de fertilisation fixées par la ZAC de la Corbelière. L'EARL Gaillard participe aux réunions d'informations animées par le Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la région de Saint Maixent l'Ecole afin de rester informé sur la qualité et la quantité de l'eau du secteur et afin de se tenir au courant des mesures à prendre ou à poursuivre au niveau de leurs pratiques agricoles.

En outre, une fumière étanche de 112 m³ sera créée sur le site d'exploitation. Cette fumière n'est pas obligatoire car le fumier passe plus de deux mois sous les animaux mais cette fumière permettra plus de souplesse et permettra de ne pas être obligé de stocker le fumier en plein champ.

Les épandages envisagés ne sont pas incompatibles avec l'arrêté préfectoral de biotope évoqué plus haut s'ils respectent effectivement la Directive Nitrates.

Les bandes enherbées, l'éloignement des cours d'eau et l'épandage de fumier peu liquide (ce qui limite le risque de ruissellement) permettent de réduire les impacts sur la vallée du Magnerolles (Natura 2000 et ZNIEFF de type 2 dont les caractéristiques écologiques sont liées à une bonne qualité de l'eau).

Nuisances olfactives :

La conduite sur paille est moins productrice d'odeurs.

Les nouveaux bâtiments sont situés à plus de 100 mètres de l'habitation du premier tiers et à plus de 2,5 kilomètres du bourg de Sanxay.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un clos dédié en attendant le passage sous 24 heures de l'équarisseur.

La ventilation continue des bâtiments permet d'éviter une accumulation des gaz.

Le transport des déjections vers les parcelles épandables ne passe pas devant la maison du tiers le plus proche.

Les épandages (de fumier uniquement) sont réalisés à distance réglementaire des habitations avec un enfouissement le plus rapidement possible (absence de prairies), et sont interdits les jours fériés et les week-end.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde tous les éléments du dossier.

En conclusion : malgré certaines parties assez succinctes, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de danger décrit les principaux dangers qui peuvent être recensés sur l'élevage. Elle est succincte mais l'exploitation de telles installations ne génère pas de dangers particuliers. Elle est compréhensible de tout public.

3.1.2 - Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs aux impacts sur l'eau et aux nuisances olfactives.

Compte tenu des enjeux environnementaux et du caractère assez succinct de certaines informations figurant dans le dossier, une attention toute particulière devra être apportée aux modalités d'épandage. En effet, il est indispensable que l'exploitant s'engage à respecter effectivement en toutes circonstances les différentes dispositions réglementaires afin que les épandages restent compatibles avec les zonages écologiques, la zone d'action complémentaire (ZAC) de la Corbelière et la Directive Nitrates.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact, bien que parfois succincte, est claire et concise, elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont principalement liés au risque de pollution des eaux lors des épandages d'effluents d'élevage et aux nuisances olfactives.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées aux enjeux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.